

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

DE LA CHARENTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

SÉANCE DU 09 JUILLET 2013

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	20	26

DATE DE CONVOCATION

03 JUILLET 2013

DATE D'AFFICHAGE

15 JUILLET 2013

L'an deux mil treize, le neuf juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : Mr Michel BRONCY, Maire, Mme Annie MARC, Maire-Adjoint, M. Jacques BERNARD, Maire-adjoint, Mme Anny PINÉAU, Maire-adjoint, M. Michel LABORDERIE, Mme Lucienne GAILLARD, Mme Marie HERAUD, M. Christophe CHOPINET, M. Gérard BOURDIAL, M. François GAGNER, M. Alain CHAUME, M. Patrick BOUTON, Mme Naomi MARTIN, M. Guy PERONNET, M. Christian SARDIN, M. Patrick DELAGE, Mme Marie-Françoise VIROLAUD, M. Alain BOUSSARIE, Mme Maguy ANDREUX, Mme Chantal THOMAS, Conseillers Municipaux.

Absentes excusées : M. Michel TRICOCHE, Maire-adjoint, Mme Annie CROSEMARIE, Maire-adjoint, M. Maurice HARDY, Maire-adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS, Mme Marie-Claude BALDINI, M. Alain HARDIER, Mr Joseph DUROUEIX, Conseillères Municipales.

Absentes : Mme Nathalie LEROY, Mme Josette TAILLEFERIE, Conseillères Municipales.

Pouvoirs : Mr TIROCHE à Mr BOURDIAL, Mme CROSEMARIE à Mr BERNARD, Mr HARDY à Mr BRONCY, Mme DESCHAMPS à Mr CHOPINET, Mme BALDINI à Mme GAILLARD, Mr DUROUEIX à Mr PERONNET,

Monsieur SARDIN a été nommé secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DES MARCHÉS DE RUELLE SUR TOUVRE

Exposé :

« Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'actuel règlement des marchés de Ruelle sur Touvre a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2011.

Il est aujourd'hui proposé d'apporter quelques modifications au règlement des marchés de Ruelle sur Touvre (tel qu'annexé à la présente délibération) afin de préciser que :

- l'emplacement réservé, sur le marché du dimanche, aux associations ruelloises qui le sollicitent, est situé sous les platanes (article 4),
- l'emplacement dit « abonné » sous-entend le paiement d'un droit de place équivalent au trimestre complet (article 8),
- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires est obtenue auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour les commerçants et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour les artisans (article 11),
- le paiement des emplacements dits « à l'abonnement » s'effectue à trimestre échu et le paiement des emplacements dits « passagers », à la journée, par remise d'une quittance (article 19),
- le marché du dimanche lors de la fête foraine, sera, pour l'occasion, déplacé et la communication nécessaire sera faite par la ville auprès des commerçants et de leur clientèle à ce sujet (article 25).

Le contenu du nouveau règlement a été soumis, lors d'une réunion en mairie le 20 juin 2013, pour avis, aux organisations professionnelles, conformément à l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces dernières étaient représentées par Monsieur Francis DURUISSEAU, Président du syndicat départemental des commerçants résidant de la Charente et par Monsieur Stéphane BERNARDEAU, Président de l'association d'animation des foires et marchés de Charente, qui n'ont émis aucune remarque particulière.

Ce règlement prendrait effet au 1^{er} août 2013.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver le contenu du nouveau règlement du marché annexé à la présente délibération ;
- de valider sa date d'application au 1^{er} août 2013.

La commission des finances, réunie le 2 juillet 2013, a émis un avis favorable. »

Délibéré :

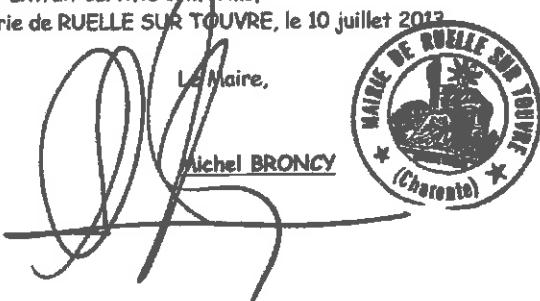
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- approuve le contenu du nouveau règlement du marché annexé à la présente délibération ;
- valide sa date d'application au 1^{er} août 2013.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 10 juillet 2013



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 10 juillet 2013

Et publication ou notification

Du 10 juillet 2013

Pour Le Maire,
La DGS,

Anne-Frédérique MAULPS



RÈGLEMENT DES MARCHÉS DE RUELLÉ SUR TOUVRE

Pris par délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2011

Modifié par délibération du conseil municipal en date du 09 juillet 2013

ARTICLE 1 : MARCHÉS, CONSERVÉS

- Marché du jeudi se tenant sur la place Montalembert,
- Marché du dimanche se tenant sur la place Montalembert et sur la place Saint-Jacques,
- Marché du dimanche lors de la fête locale se tenant sur le Cours Montalembert (RD 941) ; voir article 25 du présent règlement.

ARTICLE 2 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DES MARCHÉS

- Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés municipaux sont fixés comme suit :
- marché du jeudi : de 6 heures à 13 heures
 - marché du dimanche : de 6 heures à 13 heures
 - marché du dimanche lors de la fête foraine : de 6 heures à 13 heures.

ARTICLE 3 : EMPLOACEMENTS

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le céder à une tierce quelconque.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES EMPLOACEMENTS

- > Les réelles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, selon les termes suivants, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fourrir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après aux articles 10 et 11.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

- > Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.
- > Un professionnel et/ou, son conjoint collabocheur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

> Les emplacements peuvent être attribués à l'échéancement ou à la demande.

> Le loueur de l'étal ne pourra pas dépasser 10 mètres. Cette nouvelle obligation introduite en 2011 ne s'appliquera que pour l'avenir et non rétroactivement.

NOTA BENE : un emplacement (situé place Saint-Jacques, sous les platanes) pourra être réservé lors du marché du dimanche sur la place Saint-Jacques, aux associations ruelloises qui en feront la demande auprès du Maire un mois minimum avant la date désirée, sous réserve du respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 5 : EMPLOACEMENT ET NATURE DU COMMERCE EXERCÉ

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : EMPLOACEMENT ET MODIFICATION DE L'EMPLOACEMENT

Nul ne pourra modifier la longueur de son étal sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 7 : TYPE D'EMPLOACEMENT

Il existe deux types d'emplacement :

- L'emplacement « abonnés »
- L'emplacement « passagers ».

La répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories s'opère ainsi : 80 % maximum du marché pour les abonnés et 20 % pour les passagers.

ARTICLE 8 : EMPLOACEMENT « ABONNÉS »

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

L'emplacement abonné sous-entend le paiement d'un droit de place équivalent au trimestre complet.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre fin à son activité dans un délai de 3 mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

ARTICLE 9 : EMPLOACEMENTS « PASSAGERS »

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures.

L'attribution des places se fait dans la limite des places disponibles à partir de 8 heures.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre commerçant. Les commerçants ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les commerçants diraient « passagers » doivent s'adresser au Placier qui leur désignera un emplacement en fonction des disponibilités du jour.

Une place fixe ne pourra pas être attribuée à un commerçant dit « passager ».

Les emplacements « passagers » ne seront attribués qu'aux personnes justifiant des documents précis aux articles 10 à 12 ci-après.

ARTICLE 10 : DÉTOU DE LA CANDIDATURE

Toute personne désignant obtenir un emplacement d'abonné ou de passager sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite au Maire. Cette demande doit obligatoirement mentionner / contenir :

- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;

- les justificatifs professionnels cités à l'article 11 du présent règlement ;
- l'assurance Responsabilité Civile citée à l'article 12 du présent règlement ;
- un extrait de KBLIS ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le mètreage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci). Rappel de l'article 4 du présent règlement : l'état ne peut pas dépasser 10 mètres de longueur.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre tenu en main, prévu à cet effet à l'article 4 du présent règlement. Elles doivent être renouvelées au début de l'année civile.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le Placier.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 11 : PIÈCES À FOURNIR AVEC LA CANDIDATURE

Le marché est ouvert aux professionnels après le constat par le Placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

- 1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe.
Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sedentaires (valable 4 ans et obtenue auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour les commerçants et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour les artisans) ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) renouvelable annuellement à la délivrance de la carte.
- 2) Les conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sedentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document. Soient dispensées de la carte permettant d'exercice d'activités non sedentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe.
Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers. Le recouvrement de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités.
Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sedentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de poste datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4) Les exploitants agricoles (2) les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes. Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

(2) En application du 1^{er} alinéa de l'article L. 664-1 du code rural et de la pêche maritime, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficiant sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession et désignés dans le présent article.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance, en cours de validité, qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 13 : CARACTÈRE PRÉCAIRE ET REVOCABLE DE L'EMPLACEMENT

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

> Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

> Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, dans les conditions prévues à l'article 24 du présent règlement, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, sauf motif légitime justifié par un document (cf article 16 du présent règlement).
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un constat.
- comportement troubant l'ordre, la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques.
- modification de la nature du commerce sans en avoir préalablement informé le Maire et obtenu l'autorisation (cf article 5 du présent règlement).

ARTICLE 14 : CARACTÈRE « PERSONNEL » DE L'EMPLACEMENT

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 15 : PROPRIÉTÉ PUBLIQUE DE L'EMPLACEMENT

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-leur, de prêter, de vendre, de négliger d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimuler de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entroisi, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 16 : EMPLACEMENT INOCCUPÉ

Tout emplacement portant en congés ou devant être absent pour tout autre motif, devra avertir le Placier. Au vu des pièces justificatives, l'autorité gestionnaire pourra établir une autorisation d'absence.

L'emplacement inoccupé, durant le délai d'un mois indiqué à l'article 13 du présent règlement, en partie ou en totalité sans justification par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : INTÉRÊT GÉNÉRAL

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : CAS DE TRAVAUX

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DROITS DE PLACES

Toute occupation prioritaire du domaine public est assujettie au paiement des droits de place versés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les emplacements dits « à l'abonnement », sont payables par trimestre à terme échu et pour un trimestre réparti en deux.

Les emplacements dits « passagers », sont payables à la journée, par remise d'une quittance.

Les droits de places sont perçus par le Placier conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du débiteur, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande des services de perception et de contrôle.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éiction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 20 : INTERDICTIONS

Il est interdit sur le marché :

- de proposer des jeux de hasard et des lotteries, exception faite lors des fêtes foraines,
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées ou en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- d'allier ou de venir des passants pour leur proposer des marchandises,
- de distribuer des tracts ou autres sans autorisation municipale,
- de créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées ou dégagements,
- de faire des installations ou de placer des enseignes pouvant gêner tant la vue que le commerce des autres emplacements,
- de circuler à vélo,

L'entrée du marché est interdite :

- aux musiciens, sauf autorisation expresse du Maire,
- aux chantiers aménageurs ou salinières, sauf autorisation expresse du Maire,
- aux créateurs et distributeurs d'imprimés, sauf autorisation expresse du Maire,
- aux chiens non tenus en laisse et non muselés, conformément à l'arrêté municipal en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers ainsi que les éventuels emplacements libres sont laissés libres en permanence.

ARTICLE 21 : DÉCLARATION ET RECHARGEAMENT

Les horaires des marchés énoncés à l'article 2 du présent règlement comprennent le déchargeament et le rechargement des véhicules des professionnels.

ARTICLE 22 : TENUE DES EMPLOACEMENTS

Les commerçants du / des marché(s) sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les détritus doivent être déposés dans les conteneurs mis à disposition.

En revanche, les cigarettes, les palettes et le gros encombrement seront obligatoirement repris par les marchands : ils ne pourront en aucun cas être déposés dans les conteneurs.

Il convient que les commerçants du / des marché(s) prennent toutes dispositions nécessaires à la préservation du site : le sol devra être protégé de toute souillure (projection d'huile, dépôt de marchandises dégradées...) et toute détérioration (perçage de trous, mise en place de piquets...).

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application des sanctions à l'égard des contrevenants prévues à l'article 24 du présent règlement.

ARTICLE 23 : RESPECT REGLEMENTATION SANITAIRE

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1925 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté offertes à leurs produits.

ARTICLE 24 : SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de peines conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 4 marchés consécutifs.
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 25 : CAS PARTICULIER : MARCHÉ LORS DE LA FÊTE FORAINE ANNUELLE

À l'occasion de la fête foraine annuelle, le marché du dimanche sera déplacé.
La Ville effectuera la communication nécessaire auprès des commerçants et de leur clientèle au sujet de cet évènement « particulier » afin qu'il occasionne le moins de gêne possible.

ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 27 : Le Maire, Le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place au le(s) mandataire(s), l'agent de police ou l'adjoint de la commune et toutes les personnes habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

